Nations Unies S/2014/197



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 mars 2014
Français
Original : anglais/français

Lettre datée du 17 mars 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de la lettre du Greffier de la Cour pénale internationale datée du 24 janvier 2014 (voir annexe).

Par sa lettre, le Greffier a notifié, conformément à l'article 17 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, la décision de la Chambre préliminaire I de la Cour datée du 31 mai 2013 sur la recevabilité de l'affaire contre Saif Al-Islam Kadhafi devant la Cour dans l'affaire *Le Procureur* c. *Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi* aux fins de transmission au Conseil de sécurité.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cette lettre, ainsi que le résumé de la décision sur la recevabilité de l'affaire contre Saif Al-Islam Kadhafi devant la Cour, aux membres du Conseil de sécurité. La décision complète (en anglais seulement) est accessible à l'adresse suivante : www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1599307.pdf

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

14-26824 (F) 250314 250314





Annexe

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le résumé d'une décision concernant l'affaire *Le Procureur* c. *Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi* (voir pièce jointe) à transmettre au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

La « Décision sur la recevabilité de l'affaire contre Saif Al-Islam Kadhafi » (ICC-01/11-01/11-344-Red) a été rendue le 31 mai 2013 par la Chambre préliminaire I. Dans cette décision, la Chambre a rejeté l'exception d'irrecevabilité de l'affaire contre Saif Al-Islam Kadhafi, décidé que l'affaire concernant M. Kadhafi était recevable devant la Cour et rappelé à la Libye son obligation de remettre M. Kadhafi à la Cour. Le Gouvernement libyen a fait appel de la décision le 7 juin 2013 (ICC-01/11-01/11-350) et l'appel est toujours pendant.

Le résumé de la décision est transmis en application des paragraphes 1) et 2) de la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve aux fins d'informer le Conseil de sécurité. La situation en Libye a été déférée au Procureur de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1970 (2011) adoptée le 26 février 2011.

Je vous présente toutes mes excuses pour la transmission tardive de cette décision.

Le Greffier
(*Signé*) Herman **von Hebel**

Pièce jointe

Résumé de la décision sur la recevabilité de l'affaire contre M. Kadhafi

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a rendu aujourd'hui sa décision rejetant l'exception d'irrecevabilité de l'affaire contre Saif Al-Islam Kadhafi, en vertu de l'article 19 du Statut de Rome.

La Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Kadhafi le 27 juin 2011 pour des crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) qui auraient été commis en Libye du 15 jusqu'au 28 février 2011 au moins, en application des alinéas a) et h) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut.

Le 1er mai 2012, la Libye a soulevé une exception d'irrecevabilité dans l'affaire contre M. Kadhafi et la Chambre a décidé de différer la remise par la Libye de M. Kadhafi à la Cour pénale internationale en attendant que la Chambre rende sa décision concernant la contestation de la recevabilité. La Chambre a reçu des soumissions écrites et orales des parties et des participants à la procédure de recevabilité, ainsi que des *amici curiae*.

Dans sa contestation, le Gouvernement libyen a fait valoir qu'une enquête active était en cours en Libye sur M. Kadhafi depuis la date de sa capture. Il a affirmé qu'elle couvrait les mêmes faits et comportement que ceux indiqués dans le mandat d'arrêt délivré par la Cour et qu'elle était, en fait, plus large en termes de temps et d'objet que celle de la Cour.

Même si la législation libyenne ne réprime pas au pénal les crimes internationaux tels que la persécution et l'assassinat qui constituent des crimes contre l'humanité, les chefs d'accusation qui pèsent contre M. Kadhafi sont suffisants pour contester la recevabilité de l'affaire et obtenir gain de cause. Il a été confirmé que certains des crimes qui sont reprochés à M. Kadhafi sont passibles de la peine de mort.

Le représentant de la Libye a fait savoir que son enquête avait permis de réunir un grand nombre de preuves importantes. Toutefois, au regard de l'article 59 du Code de procédure pénale libyen, les enquêtes doivent rester confidentielles pendant la phase d'investigation et le parquet libyen peut seulement publier des comptes rendus.

En outre, la Libye a fait part de sa volonté de mener l'enquête, ajoutant qu'elle était tout à fait en mesure de le faire. Elle a mis en avant les progrès accomplis et les obstacles qu'elle avait dû surmonter après le conflit lors de la phase de transition vers la démocratie, insistant notamment sur les efforts faits pour renforcer les capacités judiciaires et améliorer la situation en matière de sécurité. Elle estime qu'il faudrait plus de temps pour garantir que justice soit faite dans l'affaire contre M. Kadhafi.

Conformément aux articles 17, 19, 21, 90 et 95 du Statut et aux règles 58 et 59 et au vu de la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire a conclu qu'en examinant la recevabilité de l'affaire, il fallait répondre à la question de savoir :

a) Si, au moment de la procédure dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité, l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national; et

b) Si l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

La Chambre a conclu qu'il incombe à l'État contestant la recevabilité de l'affaire de démontrer qu'elle est irrecevable devant la Cour. À cet effet, les autorités nationales doivent démontrer qu'elles prennent des mesures concrètes et progressives pour établir si un suspect est coupable du comportement pour lequel il comparaît devant la Cour. À cet effet, il est nécessaire de produire des éléments concrets et tangibles d'une valeur probante et d'un niveau de spécificité suffisant. La preuve peut concerner le fond de l'affaire, notamment interrogatoires de témoins ou de suspects, documents ou analyses scientifiques et peut également comprendre des directives, ordres et décisions donnés par les autorités chargées de l'enquête nationale ainsi que des rapports internes, mises à jours, notifications ou soumissions versés au dossier d'enquête libyen.

Au regard de l'article 17 du Statut, l'enquête libyenne doit couvrir les « mêmes faits ». La Chambre a noté que pour qu'il s'agisse de la même affaire au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 17 du Statut, elle doit être caractérisée par deux éléments : la même personne et le même comportement, alors que pour la Chambre d'appel l'enquête ou les poursuites doivent couvrir « essentiellement » le même comportement. La question de savoir ce qui constitue « essentiellement le même comportement que celui qui sous-tend les charges portées devant la Cour » variera en fonction des faits et circonstances qui entourent l'affaire, ce qui nécessite par conséquent une analyse au cas par cas.

La Chambre a comparé le comportement sur lequel la Libye serait en train d'enquêter avec celui attribué à M. Kadhafi dans le mandat d'arrêt, ainsi que dans la décision prise en application de l'article 58. En l'espèce, il est reproché à M. Kadhafi d'avoir fait usage de son pouvoir sur certaines parties de l'appareil d'État libyen et des forces de sécurité pour empêcher et réprimer, par tous les moyens, y compris par l'utilisation de la force létale, les manifestations de civils contre le régime de Mouammar Kadhafi qui ont commencé en février 2011. M. Saif Al-Islam Kadhafi aurait activé les forces de sécurité sous son contrôle pour tuer et persécuter des centaines de manifestants civils ou dissidents supposés du régime de Mouammar Kadhafi, dans toute la Libye et notamment à Benghazi, Misrata, Tripoli et autres villes avoisinantes, depuis le 15 février 2011 et au moins jusqu'au 28 février 2011.

La Chambre a noté que la décision prise en application de l'article 58 inclut une longue liste non exhaustive de meurtres et persécutions présumés commis à l'encontre d'une catégorie identifiée de personnes et selon certains paramètres temporels et géographiques. Ces faits n'étaient pas considérés comme représentant les seules manifestations du type d'infraction reproché à M. Kadhafi mais plutôt comme des exemples du comportement des forces de sécurité, placées sous l'autorité de M. Kadhafi, et qui, à compter du 15 février 2011, auraient mené une attaque dans toute la Libye contre des civils dissidents du régime de M. Kadhafi, ou perçus comme tels, laquelle aurait été à l'origine d'un nombre indéterminé de meurtres et d'actes de persécution. Par conséquent, en l'espèce et en gardant à l'esprit l'objet du principe de complémentarité, la Chambre a estimé que l'on ne

peut s'attendre à ce que l'enquête menée par la Libye couvre exactement les mêmes actes (meurtre et persécution) que ceux visés dans la décision prise au regard de l'article 58 comme constituant des exemples du comportement présumé de M. Kadhafi.

La Chambre a relevé que le projet de loi incorporant les crimes internationaux n'avait pas encore été adopté en Libye au moment où elle a rendu sa décision sur la recevabilité. Elle a toutefois conclu que, si une enquête était ouverte ou des poursuites engagées au niveau national pour « crimes de droit commun », cela pourrait suffire dès lors que l'enquête ou les poursuites portent sur les mêmes faits. En soi, l'absence de législation réprimant au pénal les crimes contre l'humanité en Libye n'est pas suffisante pour que l'affaire soit recevable devant la Cour.

Après un examen minutieux de la preuve, la Chambre a conclu qu'il ressortait de certains éléments qu'une enquête était en cours sur plusieurs aspects ponctuels de l'affaire dont était saisie la Cour, par exemple, la mobilisation de miliciens, de troupes et d'équipement militaires, les événements de Benghazi du 17 février 2011, l'arrestation de journalistes et de militants et l'établissement de rapports d'écoutes téléphoniques. Cependant, prise dans son ensemble, la preuve produite n'a pas permis à la Chambre de se faire une idée assez précise sur l'état de la procédure engagée contre M. Kadhafi en Libye pour pouvoir affirmer que ce pays a étayé, par des éléments d'une valeur probante et d'un niveau de spécificité suffisants, son affirmation selon laquelle l'enquête nationale couvre les même faits que l'affaire dont est saisie la Cour.

La Libye a offert à la Chambre la possibilité d'examiner de manière plus complète le dossier national et le Procureur a proposé de laisser à la Libye un délai plus long pour produire de nouvelles preuves. Toutefois, la Chambre a conclu que la Libye avait eu la possibilité de produire des éléments à l'appui de l'exception d'irrecevabilité qu'elle a présentée le 1er mai 2012. De plus, des preuves supplémentaires à l'appui du premier critère de recevabilité ne seraient pas déterminantes à ce stade, en raison des doutes sérieux qui subsistaient quant au second critère de recevabilité, à savoir la capacité de la Libye de mener véritablement à bien une enquête et des poursuites à l'encontre de M. Kadhafi.

S'agissant de l'« incapacité », la Chambre s'est posé la question de savoir si, du fait d'un effondrement total ou partiel de l'appareil judiciaire national ou de l'indisponibilité de celui-ci, l'État était incapable d'obtenir le transfèrement de l'accusé ou les preuves et témoignages nécessaires pour mener la procédure à bien. Elle a conclu que la capacité d'un État de mener véritable

ment à bien une enquête et des poursuites doit être évaluée à l'aune du système et des procédures du pays, en l'occurrence le droit substantiel et le droit procédural applicables en Libye. Pour rendre sa décision, elle a donc tenu compte du code de procédure pénale, des articles 31 et 33 de la Déclaration constitutionnelle de la Libye et des instruments relatifs aux droits de l'homme que la Libye a ratifiés.

La Chambre a constaté que la Libye a déployé, avec l'aide de certains gouvernements et organisations régionales et internationales, des efforts intenses pour remettre sur pied ses institutions, rétablir l'état de droit et renforcer ses capacités, notamment en matière de justice transitionnelle, dans des circonstances particulièrement difficiles. Des progrès ont été accomplis et une stratégie est à l'examen, qui vise à rendre les services de police plus efficaces et comptables de

leurs actes, à améliorer la sécurité des tribunaux, des participants aux procédures et des centres de détention, ainsi qu'à mettre fin à la pratique de la torture.

Sans préjudice des progrès susmentionnés, la Chambre a estimé que nombre de problèmes demeuraient et que la Libye avait des difficultés à étendre sa pleine autorité judicaire sur tout le territoire national et sur certains aspects de l'affaire, étant, de ce fait, indisponible au sens du paragraphe 3 de l'article 17 du Statut. De l'avis de la Chambre, une telle indisponibilité influait sur la capacité de la Libye de mener à bien la procédure à l'encontre de M. Kadhafi, et ce, pour trois raisons.

Premièrement, la Libye n'était pas en mesure de faire transférer M. Kadhafi de son lieu de détention à Zintan pour le placer sous la garde de l'État. La Chambre était convaincue que le pouvoir central ne ménageait aucun effort pour obtenir le transfèrement de M. Kadhafi, mais elle n'a trouvé nulle trace d'une quelconque démarche concrète dans ce sens depuis le jour où l'intéressé a été arrêté, le 19 novembre 2011, et ne pensait pas que le problème pourrait être réglé dans un avenir proche.

Deuxièmement, la Chambre était préoccupée par le fait que les autorités judiciaires et gouvernementales semblaient incapables d'obtenir les témoignages nécessaires, tout comme d'exercer pleinement leur pouvoir sur certains lieux de détention et de fournir une protection suffisante aux témoins.

Troisièmement, la Chambre a conclu à l'existence de divers obstacles pratiques s'agissant d'assurer une assistance juridique à M. Kadhafi, eu égard à l'insécurité qui régnait en Libye et aux risques auxquels s'exposaient les avocats des fidèles de l'ancien régime, ainsi que de poursuivre la procédure à l'encontre de M. Kadhafi conformément au droit libyen.

Ayant conclu que la Libye était dans l'incapacité de mener véritablement à bien la procédure à l'encontre de M. Kadhafi, la Chambre n'a pas examiné la question de savoir si elle avait la volonté de mener à bien l'enquête et les poursuites.

La Chambre rappelle que les décisions sur la recevabilité se fondent sur les faits tels qu'ils étaient au moment du dépôt de l'exception d'irrecevabilité, étant entendu que les initiatives nationales ou leur absence peuvent changer au fil du temps. Dès lors que les conditions énoncées dans la troisième phrase du paragraphe 4 de l'article 19 seront remplies, la Libye pourra soulever une autre exception d'irrecevabilité dans l'affaire concernant M. Kadhafi.

La Chambre a conclu que l'affaire contre M. Kadhafi était recevable et a rappelé à la Libye son obligation de remettre le suspect à la Cour.